

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 26 décembre 1922.

La Séance est ouverte à 9 heures 35 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. JEANNENEY.
DE SELVES. BUSSON BILLAULT. FRANCOIS MARSAL.
RIBOT. PASQUET. GUILLIER. REYNALD. LEON PER-
RIER. SERRE. R.G.LEVY. DAUSSET. HENRY ROY.
PAUL DOUMER. RENE BESNARD. SCHRAMECK. BIENVE-
NU MARTIN. LEBRUN. A.BERARD. MILAN. G.CHASTE-
NET.

+:+:+:+:+:+:+:+

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DU PRESIDENT
DU CONSEIL RELATIVE AU PROJET DE LOI CONCERNANT LA
GARANTIE D'UNEMPRUNT DU GOUVERNEMENT A
AUTRICHIEN -
OBSERVATIONS A CE SUJET -

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il a reçu hier soir de M. LE PRESIDENT DU CONSEIL une lettre lui signalant la nécessité de mettre le Sénat en mesure de se prononcer avant le 31 décembre sur le projet de loi autorisant le Gouvernement français à garantir un emprunt émis par le Gouvernement Autrichien, conformément aux conditions stipulées par les protocoles II et III des accords préparés par la Société des Nations et signés à Genève le 4 octobre 1922. A cette lettre sont joints un certain nombre de documents relatifs à l'affaire dont il s'agit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL proteste contre le fait que le Gouvernement saisisse si tardivement la Commission de cette affaire, en sommant en quelque sorte le Sénat de voter d'ici quelques jours un projet de loi qui engage la France pour une somme de 600 millions de francs.

M. RIBOT fait observer que la question qu'il s'agit de régler est depuis longtemps agitée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'en maintient pas moins sa protestation.

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE
M. J. DELAHAYE RELATIVE A LA BANQUE INDUS-
TRIELLE DE CHINE ET A LA GERANCE DE CET
ETABLISSEMENT -

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. JULES DELAHAYE lui envoie copie de la protestation qu'il a adressée à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL au sujet des "chiffres frauduleux" qui ont été communiqués par la Banque Industrielle de Chine et par la Société de Gérance de cet établissement à la Commission des Finances de la Chambre à propos du projet de loi portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet 1922 entre la France et la Chine. M. JULES DELAHAYE demande que la Commission des Finances du Sénat veuille bien contrôler très minutieusement lesdits chiffres.

La lettre de M. JULES DELAHAYE et la copie qui l'accompagne sont versées par M. LE PRESIDENT au dossier du projet de loi dont il s'agit.

L'AUDITION DU GOUVERNEMENT SUR LE PROJET
DE LOI CONCERNANT L'ACCORD RELATIF AU RELIQUAT DE
L'INDEMNITE DE CHINE -

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. LE PRESIDENT DU CONSEIL l'informe qu'il se rendra devant la Commission, avec M. LE MINISTRE DES FINANCES, demain mercredi dans l'après-midi, pour être entendu sur le projet de loi portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet entre la France et la Chine.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, la Commission décide de se réunir demain mercredi 27 décembre à 14 heures et demie, pour entendre M. LE PRESIDENT DU CONSEIL et M. LE MINISTRE DES FINANCES.

M. LE PRESIDENT fait connaître à ce propos que M. LE PRESIDENT DU CONSEIL lui a adressé une lettre dans laquelle il reconnaît que la Commission des Finances du Sénat n'a aucune responsabilité dans les retards qu'a subis l'examen du projet de loi portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet 1922 entre la France et la Chine.

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
RELATIVE A UNE CONFERENCE QUI A EU LIEU ENTRE
LUI, M. LE RAPPORTEUR GENERAL ET M. JEANNENEY
AVEC LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE

LA SEINE -

M. LE PRESIDENT.- Ainsi que nos collègues ont pu l'apprendre par un communiqué qui a été publié dans la presse, nous avons conféré, M. LE RAPPORTEUR GENERAL, M. JEANNENEY, Rappor-

teur du projet de loi portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, et moi-même avec le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, M. PORTE, juge délégué au règlement transactionnel de la Banque Industrielle de Chine, au sujet de la constitution de la Société de gérance de cet établissement. Au cours de cette conférence, j'ai signalé à M. PORTE l'incorrection commise par le Président de la Société de Gérance, qui avait écrit au Président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat pour lui indiquer les inconvénients qu'aurait l'ajournement à la prochaine session de l'examen par la Haute-Assemblée du projet de loi portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine; en effet, ce n'est pas la Commission des Affaires Etrangères, mais la Commission des Finances qui est saisie au fond de cette affaire, et c'est au Président de la Commission des Finances qu'aurait dû s'adresser le Président de la Société de Gérance, M. PORTE a reconnu qu'en effet une incorrection avait été commise.

EXAMEN DU PROJET DE LOI APPROUVANT
L'ACCORD RELATIF AU RELIQUAT DE L'INDEMNITE DE
CHINE -

EXPOSE DE M. JEANNENEY, RAPPORTEUR -
QUESTIONS DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL ET DE PLUSIEURS MEMBRES DE LA COMMISSION -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet 1922 entre la France et la Chine.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, présente l'exposé de cette affaire.

La tâche que j'ai à remplir, dit-il, est assez délicate, car il me faudrait, pour éclairer complètement la Commission, entrer dans des détails très précis et citer des chiffres très nombreux. Or, force m'est bien, étant donné le temps limité qui m'est imparti, de me borner aux grandes lignes de l'affaire. D'autre part, il reste dans cette affaire et malgré tous les renseignements qui nous ont été fournis, beaucoup de points obscurs, et, à l'heure actuelle, nous n'avons pas encore le moyen de savoir exactement et complètement ce qui se passe. Je ferai cependant de mon mieux pour mettre mes collègues à même de se prononcer sur le projet de loi qui nous est soumis.

La Commission se rappelle que par la loi du 23 mars dernier le Parlement avait autorisé le Gouvernement français à négocier avec le Gouvernement chinois un accord par lequel "les annuités dues à la France en exécution du protocole du 7 septembre 1901 (il s'agit de l'indemnité dite des Boxers) et qui restaient à courir à la date du 31 décembre 1917, pourront être affectées à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de la France en Extrême Orient". La loi stipulait d'ailleurs que l'accord à intervenir et les conventions pouvant devenir nécessaires ultérieurement devraient être soumis à la ratification des Chambres.

En votant donc la loi du 23 mars 1922, les Chambres avaient pris une décision purement préparatoire, leur laissant toute liberté d'appréciation en ce qui concerne l'accord et les conventions ultérieures, qu'elles pourraient soit accepter, soit repousser ! Le Gouvernement avait, déclaré qu'il était nécessaire de ne pas laisser protester des promesses faites au nom de la France, quelque irrégulières que fussent les conditions dans lesquelles ces promesses étaient intervenues, et qu'avant tout, il importait de ne pas laisser périliter en Extrême-Orient les intérêts représentés par la Banque Indus-

truelle de Chine. C'est en nous inclinant devant ces considérations que nous avons accepté en principe que les intérêts français que l'on mettait en avant fussent sauvegardés en utilisant l'indemnité des Boxers.

Trois solutions différentes avaient été envisagées pour régler cette affaire: la première consistait à renflouer la Banque Industrielle de Chine, la seconde à substituer à celle-ci un organisme nouveau, la troisième à rembourser purement et simplement les créanciers de la Banque.

C'est la première de ces solutions qui a été préférée et à laquelle on nous demande d'adhérer aujourd'hui en votant le projet de loi qui nous est soumis. Lorsque nous avons examiné le projet qui est devenu la loi du 23 mars 1922, nous avons accepté que la Banque Industrielle de Chine fût renflouée, mais sous réserve d'un assainissement complet de l'entreprise. A cette époque, un projet dit "Projet Benoist", était très en faveur: il consistait essentiellement, d'une part, dans l'émission d'un emprunt destiné à monnayer l'indemnité des Boxers, d'autre part, dans la distinction qu'il faisait entre le "passif privilégié" de la Banque Industrielle de Chine et le reste du passif de cet établissement. Le projet Benoist est aujourd'hui abandonné, et un autre projet dit "Projet Porte", du nom du Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Juge-délégué au règlement transactionnel de la Banque Industrielle de Chine, s'y est substitué.

Le Projet Porte ne comporte plus d'emprunt, ni de distinction entre un "passif privilégié" et un passif ordinaire. Il traite également tous les créanciers de la Banque Industrielle de Chine, dont les titres doivent être échangés contre des bons de répartition ne portant pas intérêt, mais qui leur permettront d'être remboursés intégralement de leurs créances dans un délai de 25 ans. Toutefois, une situation

spéciale doit être faite aux créanciers d'Extrême-Orient, aux quels la Société de Gérance doit remettre des Bons en dollars-or 5 % , qui représenteront le produit du monnayage de l'indemnité des Boxers et que les intéressés recevront, s'ils y consentent, en échange de leurs Bons de répartition. Par conséquent, en ce qui concerne les créanciers d'Extrême-Orient une dette à terme doit être échangée contre des titres pouvant être immédiatement réalisés.

Toutes ces stipulations constituent le projet de règlement transactionnel élaboré au Tribunal de Commerce de la Seine et qui a été soumis en juin dernier à l'examen d'une Commission interministérielle spéciale. Cette Commission a tenu 5 séances, elle a entendu M. PORTE et elle a clos ses opérations par deux documents, savoir : 1° une lettre adressée à M. le Ministre des Finances et dans laquelle la Commission déclare qu'elle ne peut émettre un avis absolument sûr, faute d'avoir eu à sa disposition une documentation complète, et elle se plaint que des attaques dirigées à ce moment contre un de ses membres, le Directeur du Mouvement général des fonds, n'aient peut-être pas été suffisamment relevées; 2°, un rapport qui constitue une critique extrêmement vive du projet de règlement transactionnel et qui demande des modifications à ce projet (un assez grand nombre de ces demandes de modifications n'ont d'ailleurs pas reçu satisfaction.)

Quoi qu'il en soit, le projet de règlement transactionnel ayant été transmis à Pékin, à notre ministre plénipotentiaire en Chine, M. de Fleuriau, celui-ci a engagé des négociations à son sujet avec le Gouvernement chinois; ces négociations ont abouti à un accord diplomatique constaté dans plusieurs lettres et annexes. Ce n'est que sur ces accords et sur leurs annexes que le Parlement est appelé à statuer. Mais je signale qu'il y a des dissemblances entre la teneur de ces documents et les dispositions du règlement transactionnel, qui,

nous a dit son auteur, M. PORTE, a été singulièrement déformé.

M. LE PRESIDENT.- A ce propos, je crois devoir indiquer à la Commission que nous n'avons eu que tardivement le texte du projet Porte. Nous l'avons demandé avec les autres documents nécessaires dès le 20 Novembre, et nous ne l'avons reçu que le 20 Décembre. Or, on aurait dû nous l'envoyer en même temps qu'à la Commission de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour ma part, je n'ai eu encore aucun document entre les mains.

M. LE PRESIDENT.- J'ai, en effet, transmis à M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, le projet Porte comme tout le dossier, dès qu'il m'est parvenu. J'ajoute que le retard mis à nous saisir du document dont il s'agit est d'autant plus regrettable que le rapport présenté à la Chambre par M. Bokanowski en mentionne des extraits où il est fait état de l'intervention du Gouvernement dans le règlement transactionnel .

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR.- Au moment où nous avons examiné le projet qui est devenu la loi du 23 mars 1922, le Gouvernement nous avait promis de nous tenir constamment au courant de tout ce qui se produirait dans l'affaire de la Banque Industrielle de Chine.

M. LE PRESIDENT.- Je dois dire que j'ai eu à ce sujet pendant les vacances parlementaires une correspondance avec le Ministre des Finances, je vous en ai communiqué cette correspondance.

M. JEANNENEY , RAPPORTEUR.- C'est exact. Mais je poursuis l'exposé de l'affaire : le projet de règlement transactionnel repose sur le monnayage au profit des créanciers de la Banque Industrielle de Chine de l'indemnité des Boxers. A

cet égard, je remarque qu'on a prétendu que l'indemnité des Boxers n'était pas recouvrable, le Gouvernement chinois mettant la plus grande mauvaise volonté à s'acquitter. Or, en réalité, la perception des sommes affectées à cette indemnité est opérée par une Commission interalliée, en dehors de toute intervention du Gouvernement chinois; ladite indemnité est d'ailleurs bien gagée, notamment sur le produit des douanes, et dès lors, pour qu'elle soit payée, il suffit qu'on le veuille.

D'autre part, les 16 millions environ que représente chaque année l'indemnité des Boxers ont leur contre-partie dans le service d'un emprunt de 265 millions, qu'a contracté le Gouvernement français pour payer les réparations dues aux victimes de l'insurrection boxer. Ce service de l'emprunt de 265 millions devra, en tout cas être assuré; il faudra rembourser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qui lui sont dues par l'Etat et par conséquent, en dernière analyse, c'est le contribuable français à qui l'on demande un sacrifice pour permettre le renflouement de la Banque Industrielle de Chine.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons donné notre adhésion au projet qui est devenu la loi du 23 Mars 1922 qu'en posant plusieurs conditions que je vais reprendre les unes après les autres, pour voir si et dans quelle mesure elles ont été remplies.

La première de ces conditions, c'était que des sanctions administratives complètes et rapides intervinssent dans l'affaire de la Banque Industrielle de Chine. Or, en fait, il y a bien eu des sanctions administratives contre l'ancien Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, M. Berthelot, et des sanctions judiciaires contre l'ancien directeur de la Banque Industrielle de Chine, M. Pernotte. Mais l'affaire même de la Banque Industrielle de Chine est encore à l'instruction. Il y a eu le rapport Doyen, le dire des anciens administrateurs de la Banque Industrielle de Chine en réponse au rap-

port Doyen; enfin une contre-expertise a été ordonnée, mais M. Doyen ne peut indiquer à quelle époque il sera en mesure de fournir son rapport supplémentaire.

D'autre part, un certain nombre de parties civiles ont été constituées et ont donné lieu à l'ouverture de 31 instructions, dont il est impossible actuellement de prévoir la fin. Donc on ne saurait prétendre que dans cette affaire, il a été fait justice prompte et complète comme il avait été annoncé. Je signale à ce propos l'existence dans le dossier d'une note du Procureur général où il est dit, ce qui paraît singulier, que les parties civiles qui sont intervenues dans l'affaire de la Banque Industrielle de Chine, auront satisfaction par le renflouement de cet établissement. En réalité, il aurait au moins fallu que les plaignants fussent désintéressés et qu'ils ne le fussent pas aux frais des contribuables.

En tout cas, l'instruction de l'affaire de la Banque Industrielle de Chine restant ouverte, nous ne pouvons disposer de moyens d'information complète sur cette affaire.

La seconde condition que nous avons posée était que les comptes débiteurs de la Banque Industrielle de Chine fussent recouvrés d'une manière inflexible. Or, ils sont loin de l'avoir été, si l'on en juge par ce qui s'est passé à l'agence de Paris de la Banque Industrielle de Chine, où les comptes débiteurs ont passé, du 31 décembre 1921 au 30 juin 1922, de 295 à 310 millions.

Notre troisième condition consistait dans le renouvellement complet du personnel dirigeant de la Banque Industrielle de Chine. Or, lors de l'Assemblée générale du 30 septembre dernier, on trouvait encore dans le Conseil d'Administration de la Banque Industrielle de Chine un certain nombre d'administrateurs qui avaient fait partie

du Conseil poursuivi. D'autrepart, un ancien administrateur de ce même Conseil est aujourd'hui missionnaire de la Banque en Indo-Chine. Enfin, l'actuel fondé de pouvoirs de la Banque Industrielle de Chine est l'ancien négociateur de l'emprunt industriel de 1914.

M. DAUSSET.- Je crois qu'à l'heure présente tous les anciens administrateurs de la Banque Industrielle de Chine ont donné leur démission.

M. LE PRESIDENT.- Aucun document ne nous le prouve.

M. REYNALD.- C'est à l'Assemblée du 30 septembre que tous les anciens administrateurs se sont démis de leurs fonctions.

M. LE PRESIDENT.- Vous nous donnez là une information publiée par la Presse, le procès-verbal officiel qui est aux mains de M. le Rapporteur ne mentionne que des diminutions partielles.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- En tout ces, même si les anciens administrateurs ont démissionné depuis le 30 septembre, ils l'ont fait bien tardivement.

M. LE PRESIDENT.- Nous serons d'ailleurs bientôt complètement renseignés, M. Porte qui a constaté avec nous que, d'après le procès-verbal officiel, toutes les démissions n'avaient pas été remises à l'Assemblée générale du 30 septembre, doit nous faire tenir des éclaircissements à ce sujet.

M. JEANNENEY.- Je signale qu'au cours de l'Assemblée générale du 30 Septembre dernier, il a été dit que, conformément à ce que nous avons demandé, le recouvrement des comptes débiteurs devait être poursuivi de la manière la plus stricte; et, comme conclusion un peu inatten-

due, on a décidé de maintenir à l'actif de la Banque Industrielle la totalité du montant des comptes débiteurs en question.

Nous avons encore posé comme condition que les actions de la Banque Industrielle de Chine seraient libérées des deux derniers quarts restant à verser par les actionnaires. C'était une somme totale d'environ 68 millions de francs qui devait ainsi rentrer dans les caisses de la Banque. Or, l'appel des deux derniers quarts a bien été fait, et le délai donné aux actionnaires pour se libérer est aujourd'hui expiré. Mais c'est seulement un peu plus de 12 millions de francs que la Banque a reçu. Il est vrai que dans la différence entre les 68 millions appelés et les 12 millions versés figurent d'une part 25 millions dus par le Gouvernement chinois pour les actions dont il est titulaire et, d'autre part, 4 millions 400.000 Frs dus par le Péking Syndicate, pour la libération.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons, du reste, demandé à M. Porte la situation exacte au 24 décembre des versements effectués pour la libération des deux derniers quarts des actions. Nous lui avons demandé également communication de l'accord qui, paraît-il, a été passé avec le Peking Syndicate, à qui l'on aurait accordé des délais.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- J'ajoute qu'il n'est pas surprenant que les actionnaires de la Banque Industrielle de Chine n'aient pas montré grand empressement à se libérer, étant donné les indications peu encourageantes qui leur étaient données à cet égard dans la presse.

Une autre condition posée par nous consistait dans

l'abrogation des avantages exorbitants consentis aux actions de fondateur, dites actions A, de la Banque Industrielle de Chine. De son côté, la Commission interministérielle avait également demandé cette abrogation. Mais il ne nous a pas été donné satisfaction. Toutefois M. Porte nous a déclaré que, déjà, renonciation à ces avantages avait été consentie pour 2.700 des 3.000 actions de fondateur, et que, dès qu'il y aurait été renoncé pour toutes, le nécessaire serait fait.

Nous avons, sur l'intervention de M. Milan, réclamé des éclaircissements sur la gestion du consortium qui est intervenu à partir de 1921 dans la direction de la Banque Industrielle de Chine. Nous ne les avons pas obtenus :

Enfin, nous avons réclamé un bilan complet et sincère de la Banque Industrielle de Chine, A cet égard, il m'a été remis des états de situation au 31 décembre 1921 et au 30 juin 1922. Mais je préfère m'en tenir aux chiffres de la Commission interministérielle, qui admet que le passif de la Banque Industrielle de Chine envers les tiers atteint 402 millions de francs.

La Commission interministérielle avait demandé que le règlement transactionnel ne fut accordé que s'il était donné satisfaction à certains desiderata, savoir : 1°- que la parité de traitement fût réalisée entre les 50 millions de francs versés à la Société de gérance par la Banque Industrielle de Chine à titre de fonds de roulement ne portant pas intérêt, et les 2 millions et demi versés sur les 10 millions de capital de ladite Société de gérance, lesquels doivent recevoir un intérêt cumulatif de 8 % ; 2°- que le capital de la Société de gérance fut porté de 10 à 20 millions ; 3°- que le privilège accordé aux actionnaires de la Société de gérance de

souscrire aux augmentations ultérieures de capital de la Banque Industrielle de Chine fût étendu aux créanciers de cette dernière.

Sur ces trois points, la Commission interministérielle n'a pas obtenu satisfaction, ou il ne lui a été donné que des satisfactions incomplètes.

J'arrive maintenant aux accords diplomatiques du 9 et du 27 juillet 1922 signés à Pékin par notre ministre plénipotentiaire et par le Président du Conseil chinois, Ministre des Affaires Etrangères. Ces accords sont un peu singuliers dans la forme, car ils consistent, ainsi que je l'ai déjà indiqué, en lettres et en annexes à ces lettres. Quoi qu'il en soit, la substance de ces accords se trouve dans la lettre, datée du 9 juillet 1922, de notre Ministre plénipotentiaire, qui constate l'entente intervenue entre les deux gouvernements français et chinois sur les points suivants :

"Les Gouvernements de la République française et de la République chinoise conviennent que le reliquat de la part française de l'indemnité stipulée à l'article 6 du protocole du 7 septembre 1901 se composant, à partir du 1er janvier 1923 :

"De 9 annuités de 14.461.405.64 Frs or,

" " 9 annuités de 20.879.637 Frs or,

" " 5 annuités différées de 14.461.495.64 Frs or,

"qui seront administrées jusqu'au 31 décembre 1945, en conformité de l'article 6 du protocole du 7 septembre 1901 et de l'accord du 2 juillet 1905, sera employé:

"1° - Au service d'amortissement et intérêts des bons en dollars or 5 % qui seront remis au nom du Gouvernement français, aux créanciers d'Extrême-Orient de la Banque Industrielle de Chine, en échange au pair des

bons de répartition attribués aux créanciers de la
"Banque industrielle de Chine, conformément au projet
"de règlement transactionnel;

"2° - A des oeuvres franco-chinoises d'instruction
publique ou de bienfaisance dans des conditions qui se-
ront déterminées à Pékin, chaque année, par entente a-
vec les Gouvernements français et chinois".

"Ces oeuvres recevront également les dividendes
"payés aux bons de répartition rachetés aux créanciers
"de l'Extrême-Orient."

En ce qui concerne spécialement l'affectation de
partie de l'indemnité des Boxers à des oeuvres franco-
chinoises d'instruction publique ou de bienfaisance, nous
en avons précédemment accepté le principe. Mais il se-
rait peut-être utile que la Commission des Affaires E-
trangères, qui est appelée à émettre son avis sur le
projet de loi dont nous sommes saisis au fond, réclamât
des éclaircissements sur les oeuvres dont il s'agit, sur
la manière dont seront gérées les sommes qui leur se-
ront affectées, et sur le contrôle de cette gestion. Au
surplus, le montant de ces sommes n'a pas été fixé avec
précision. La fixation en fera l'objet d'accords ulté-
rieurs entre la France et la Chine, mais, aux termes
mêmes de la loi du 23 mars 1922, ces accords devront ê-
tre soumis à la ratification des Chambres.

Pour ce qui est de l'échange à effectuer des Bons
de répartition contre des Bons en dollars-or 5 %, il
serait intéressant de savoir comment l'opération se fe-
ra et comment les Bons en dollars-or seront libellés.
Il est dit dans la lettre de notre Ministre plénipoten-
tiaire en date du 9 juillet 1922, qu'ils seront remis au
nom du Gouvernement français. Il s'agit là évidemment

d'une simple délégation de créance. Mais n'aurions nous pas à redouter un gros danger moral le jour où, pour une raison ou pour une autre, le paiement de l'indemnité des Boxers cesserait d'être effectué ? Nous aurions besoin en tout cas que le Gouvernement nous apportât, à cet égard, des assurances formelles, nous garantissant que le Trésor français n'aurait pas, dans l'éventualité que j'envisage, à faire face au service des Bons.

Autre chose: les créances sur la Banque Industrielle de Chine se sont accumulées en certaines mains. Dès lors, ne va-t-il pas arriver que l'indemnité des Boxers, abandonnée par le Trésor français, aura une autre destination et profitera à d'autres personnes que celles que nous avons en vue ?

Notre représentant en Chine estime à 188 millions de francs-or le montant des créances d'Extrême Orient sur la Banque Industrielle de Chine. Mais, si en réalité le total de ces créances dépasse le montant de l'indemnité des Boxers, le règlement transactionnel prévoit une réduction proportionnelle des Bons remis aux créanciers. Je crois devoir signaler ce point à la Commission.

Jusqu'ici d'ailleurs, les accords diplomatiques de Pékin, tels que je les ai analysés, restent dans la limite tracée par le règlement transactionnel. Mais, voici où ils en sortent: il est dit dans l'annexe du 24 juin 1922 que l'indemnité des Boxers servira à la libération des actions de la Banque Industrielle de Chine appartenant au Gouvernement Chinois. C'est là une chose toute nouvelle et dont il n'avait pas été question jusqu'à présent.

En effet, si la France abandonne le reliquat, - à elle dû, - de l'indemnité des Boxers, c'est pour l'affecter

à la sauvegarde de ses intérêts matériels et moraux en Extrême-Orient. Or, quel intérêt matériel ou moral à la France à rendre le Gouvernement Chinois définitivement actionnaire de la Banque Industrielle de Chine en l'aidant à libérer les actions qui lui appartiennent et dont il a la responsabilité? Si encore il s'agissait simplement de la libération des deux derniers quarts restés en souffrance, cela pourrait passer; mais il s'agit de bien davantage, de la libération intégrale des actions du Gouvernement Chinois .

D'autre part, nous avons pensé jusqu'ici que le sacrifice demandé à la France ne constituait qu'une avance dont le remboursement serait assuré dans toute la mesure possible; en effet, le Gouvernement français devait encaisser les dividendes revenant aux Bons de répartition abandonnés par les créanciers auxquels il devait être remis des Bons en dollars-or 5 %. Or, il est stipulé dans la lettre du Président du Conseil du Gouvernement Chinois, Ministre des Affaires Etrangères, en date du 27 juillet 1922, que les oeuvres franco-Chinoises d'instruction publique ou de bienfaisance qui recevront une partie de l'indemnité des Boxers recevront également "les dividendes payés aux Bons de répartition rachetés aux créanciers d'Extrême-Orient". Il résulte de là que la France a renoncé à récupérer l'avance faite par elle aux créanciers de la Banque Industrielle de Chine.

Il y a encore quelque chose d'un peu inquiétant dans la lettre de notre Ministre Plénipotentiaire en date du 9 juillet 1922 : c'est le passage où il est dit : "En ce qui concerne les différents contrats conclus entre la "Banque Industrielle de Chine et le Gouvernement Chinois "ce dernier exprime le désir que la Société de Gérance en

"assure la stricte exécution. La légation de France est en mesure de répondre que l'exécution des contrats de la Banque Industrielle de Chine fait partie du programme de la Société de Gérance."

Mais de quels contrats s'agit-il ? Uniquement des contrats connus, ou bien aussi des contrats secrets, notamment de la contre-lettre par laquelle la Banque Industrielle de Chine s'était engagée à verser au Gouvernement Chinois une somme de 42 millions de francs prélevée sur le montant de l'emprunt industriel de 1914? Ne faudrait-il pas que le Gouvernement Chinois commençât par rembourser ces 42 millions, pour lesquels d'ailleurs il devait verser un intérêt de 5 % ?

Enfin, la lettre de notre Ministre Plénipotentiaire en date du 9 juillet 1922 contient le passage suivant:

"En ce qui concerne les sommes dues à la Banque Industrielle de Chine par le Gouvernement chinois, ce gouvernement exprime le désir que des arrangements soient conclus avec la société de gérance pour leur règlement et, si possible, que les sommes nécessaires à leur amortissement soient prélevées sur les annuités de l'indemnité de 1901.

"La légation de France est en mesure de répondre que la consolidation des dettes du Gouvernement chinois vis-à-vis de la Banque Industrielle de Chine et la prorogation de leur échéance fera l'objet d'accords aussi satisfaisants que possible pour le Gouvernement chinois entre ce dernier et la société de gérance dans le conseil de laquelle il aura d'ailleurs des représentants."

C'est là une clause vraiment extraordinaire: elle semble comporter l'apurement général des comptes de la Banque Industrielle de Chine et du Gouvernement Chinois. Or, il est évident que pour nous prononcer en toute connaissance de cause, nous devrions d'abord savoir en quoi consistent ces comptes, par quelles sommes ils se chiffrent. A ce propos, j'indique qu'il est regrettable que le Gouvernement français n'ait pas fait un effort plus grand pour faire la lumière là-dessus. En tout cas, avant de conclure à ce sujet, nous devons demander des

éclaircissements complémentaires. Il serait en effet inadmissible que les sommes dont on nous demande de consentir l'abandon fussent laissées à peu près sans contrôle à la disposition des créanciers de la Banque Industrielle de Chine et autres intéressés. Pour ma part je ne puis pour le moment aboutir à une conclusion ferme sur le projet qui nous est soumis.

M. RIBOT.- Il est certain qu'il nous faut maintenant avant tout entendre le Gouvernement.(Adhésion).

M. SCHRAMECK.- Il serait utile qu'avant de venir devant nous, le Gouvernement eût connaissance du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui de manière qu'il sût sur quels pointsdevront porter ses explications.

M. LE PRESIDENT.- Dès que le procès-verbal sera rédigé, il sera communiqué au Gouvernement (Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, je n'ai pas eu en mains le dossier du projet de loi que nous examinons; je n'ai eu à ma disposition jusqu'à présent que les documents parlementaires. Dans ces conditions, je n'ai pu pénétrer dans les détails de l'affaire. J'ai cependant préparé un certain nombre de questions pour être soumises au Gouvernement. Voici ces questions :

1°- Par qui seront émis les Bons en dollars-or qui doivent être remis au nom du Gouvernement français ?

2°- Pourquoi ces Bons seront-ils émis au nom du Gouvernement français ?

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Sans doute pour que le Gouvernement français ait le bénéfice moral de l'opération.

M. LE PRESIDENT.- Et parce que le Gouvernement français étant seul créancier peut seul disposer de sa créance sur le Gouvernement chinois.

M. REYNALD.- Je puis fournir quelques éclaircissements sur le point qui fait l'objet des deux premières questions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL: d'après le protocole de 1901 relatif à l'indemnité des Boxers, le montant de cette indemnité devait chaque année être remis à une Commission diplomatique et réparti par elle entre les Etats participants; plus tard, on a changé de système et on a remis chaque année à chaque Etat participant un Bon émanant du Gouvernement Chinois. Pour l'affectation de l'indemnité des Boxers au remboursement des créanciers d'Extrême-Orient de la Banque Industrielle de Chine, il a été envisagé que dorénavant le Bon global destiné à l'Etat français serait remplacé chaque année par une série de Bons signés du Gouvernement Chinois et remis par lui à chacun des ayants-droits.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ignorais pas ces faits. J'ai le texte du protocole sous les yeux; le nom de la France figurera cependant sur chacun de ces Bons remis aux ayants-droit. Et le jour où la Chine n'assurerait plus le paiement des sommes dues par elle les porteurs ne se reporteraient-ils pas vers le Gouvernement français en lui demandant de se substituer à la Chine défailante?

En tout cas, le libellé des Bons à remettre aux ayants-droit n'est pas sans présenter une grande importance au point de vue des intérêts du Trésor français (Approbaton).

Je poursuis la lecture de mes questions:

3°- Dans le cas où les Bons ne seraient émis ni par le Gouvernement français, ni en son nom, la France s'est-elle

réservée le contrôle des opérations de la Société de Gérance ?

4°- Dans le cas où les Bons seraient émis par le Gouvernement français, comment l'opération sera-t-elle inscrite dans les écritures du Trésor ?

5°- Dans le cas où les Bons seraient émis par le Gouvernement français, quelle sera l'autorité désignée pour procéder à l'émission, et dans quelle mesure l'Etat français sera-t-il engagé dans cette opération ?

La Commission comprend que le but de mes questions est, d'une part, de sauvegarder les intérêts du Trésor, d'autre part, d'empêcher que le prestige de la France ne soit atteint en Extrême-Orient. A cet égard, on connaît les scandales auxquels ont donné lieu les Bons de cession dans nos Régions Libérées. Eh bien, il faut prendre garde qu'un pareil scandale se produise en Extrême-Orient. Aussi, poserai-je encore les deux questions suivantes :

1°- Comment s'arrangera-t-on pour que les Bons de répartition atteignent les véritables créanciers de la Banque Industrielle de Chine ? Ne s'est-il pas constitué des syndicats de rachat des créances, qui ont véritablement dépouillé les petits créanciers ?

2°- Quid des titulaires des petites créances inférieures à 500 francs, qui doivent être payés en espèce ? Comment les touchera-t-on ? Quelle garantie aura-t-on qu'ils ont été effectivement remboursés ?

M. LE PRESIDENT.- Les questions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL seront soumises au Gouvernement.

M. MILAN.- Lors de l'examen du projet qui est devenu la loi du 23 mars 1922, j'avais signalé les conditions un peu suspectes dans lesquelles les immeubles appartenant à

la Banque Industrielle de Chine avaient été cédés à un consortium de banques. Je voudrais aujourd'hui que le Gouvernement fût appelé à s'expliquer sur ce point. Il faudrait qu'on nous fît connaître si les immeubles en question ont été vendus à leur valeur véritable.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Pour ma part, je ne sais rien de ce qui s'est passé depuis le mois de janvier à cet égard. Mais la question de M. MILAN est d'autant plus utile que la Société Immobilière à laquelle ont été cédés les immeubles de la Banque Industrielle de Chine intervient au règlement transactionnel.

M. LE PRESIDENT.- La question de M. MILAN sera posée au Gouvernement.

M. DE SELVES.- Les Français habitant l'Extrême-Orient qui avaient des dépôts à la Banque Industrielle de Chine seront-ils assimilés aux créanciers d'Extrême-Orient de cet établissement au point de vue du droit aux Bons en dollars - or 5 % ?

M. JEANNENEY, -Rapporteur.- Oui.

M. RIBOT.- Je crois devoir relever que, ce n'est pas le texte même des accords qui mentionne quel'indemnité des Boxers servira pour partie à la libération des actions de la Banque Industrielle de Chine appartenant au Gouvernement Chinois. C'est une lettre du 24 juin 1922, qui par conséquent est antérieure aux accords.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Sans doute; mais cette lettre, comme les autres annexes, fait partie intégrante des accords.

M. RIBOT.- Il aurait fallu reproduire dans les accords eux-mêmes ce qui est dit sur ce point dans les annexes. Il semble qu'on ait voulu en ne le faisant pas dissimuler ce qui avait trait à la libération des actions du Gouvernement Chinois.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Des explications devront être demandées au Gouvernement à cet égard.

M. JEANNENEY.- En tout cas, on considère que les annexes ont la même valeur que les accords.

M. RIBOT.- Mais si elles sont contradictoires avec eux, on est alors en présence d'une véritable contre-lettre, et alors pourquoi publie-t-on cette contre lettre ?

M. REYNALD.- Il est dit dans l'annexe II (qui est un document émanant du Gouvernement chinois).

"Le Gouvernement chinois est en train de proposer aux pays alliés de retarder de deux ans le payement de l'indemnité. Aussi, quelle que soit la solution donnée à la Banque Industrielle de Chine, il prie de nouveau le Gouvernement français de vouloir bien, en vue de l'application d'un projet concret, accepter le principe de la prorogation de deux années."

D'autre part, il est dit dans la lettre de notre Ministre Plénipotentiaire en date du 9 juillet 1922 :

"En ce qui concerne le versement de l'indemnité des Boxers, le Gouvernement chinois sollicite des pays alliés une prorogation de deux ans.

"La légation de France croit devoir faire remarquer au Gouvernement chinois que toute prorogation du versement des annuités rendrait impossible la mise à exécution du plan de réorganisation de la Banque Industrielle de Chine au détriment de ses créanciers. Mais au cas, où le Gouvernement chinois pourrait trouver un plan qui permettrait la combinaison de la prorogation de deux ans et la mise à exécution de la réorganisation de la Banque Industrielle de Chine, sans trop de modifications, le Gouvernement français serait prêt à l'examiner avec bienveillance."

Il semble ^{donc} que le représentant de la France n'ait pas accepté la prorogation de deux ans du versement de l'indemnité des Boxers, sollicitée par le Gouvernement Chinois. Mais cela ne résulte pas d'une manière suffisamment nette et formelle du passage de la lettre de M. de Fleuriau que je viens de lire. Il sera donc nécessaire d'obtenir sur ce point des éclaircissements complémentaires.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Il est évident que si le versement de l'indemnité des Boxers était prorogé, la combinaison envisagée tomberait, cette indemnité ne pouvant plus être monnayée.

M. PASQUET.- Je demande que M. LE PRESIDENT DU CONSEIL et M. LE MINISTRE DES FINANCES ne viennent devant nous que lorsqu'ils auront été mis en mesure, par la communication du procès-verbal de notre séance d'aujourd'hui, de répondre aux questions qui leur seront posées.

M. LE PRESIDENT.- C'est entendu, Le Gouvernement aura communication du procès-verbal de la séance de la Commission, dès qu'il aura été rédigé.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE -

Rappelant un incident récent qui s'est produit en séance publique du Sénat, M. LE PRESIDENT exprime le vœu que, lorsque MM. les Rapporteurs de la Commission désireront demander la discussion immédiate des projets qu'ils rapportent, ils veuillent bien l'en aviser d'avance.

EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF AUX
TAXES D'ALIMENTATION DU FONDS DE GARANTIE ET
AUX TAXES D'ALIMENTATION DU FONDS DE PRÉVOYANCE
DES BLESSÉS DE LA GUERRE, VICTIMES D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL -

M. PASQUET, -Rapporteur de l'avis à émettre par la Commission sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant modification des taxes d'alimentation du fonds de garantie prévu par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail ainsi que des taxes visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 25 Novembre 1916 pour la constitution du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail, demande à la Commission de se prononcer en faveur de ce projet de loi, qui, dit-il, n'engage à aucun degré les finances publiques, mais a essentiellement pour but de réduire les frais de perception des taxes qu'il vise en les faisant porter sur les primes d'assurance payées par les assujettis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare que, n'ayant étudié le projet de loi, il ne peut formuler hic et nunc d'opinion à son sujet. Mais, pour ne pas retarder la solution de l'affaire, il propose que M. PASQUET, Rapporteur, veuille bien lui communiquer l'avis qu'il a rédigé; si le texte du projet ne lui paraît pas soulever d'objection, l'avis de M. LE RAPPORTEUR serait considéré comme définitif, et le Sénat pourrait se prononcer aujourd'hui même sur le projet, qui figure à son ordre du jour (Adhésion).

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée d'accord avec M. PASQUET, Rapporteur.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF A UNE CONVENTION PASSEE ENTRE L'ETAT ET LA
VILLE DE PARIS AU SUJET DU DEGAGEMENT DU CONSERVA-
TOIRE DES ARTS ET METIERS, DE LA COUR DES COMPTES
ET DE L'EGLISE DE L'ASSOMPTION -

M. DAUSSET, Rapporteur du Projet de loi, adopté par la Chambre tendant à approuver la Convention passée entre l'Etat et la Ville de Paris au sujet de l'échange de terrains et de l'exécution des travaux nécessaires au dégagement du Conservatoire National des Arts et Métiers, de la nouvelle Cour des Comptes et de l'Eglise de l'Assomption, présente à la Commission l'exposé de ce projet et de la Convention qu'il vise. M. le Rapporteur demande à la Commission d'adopter le projet sans modifications.

M. GUILLIER fait observer qu'aux termes de l'article 4 du projet de loi, les crédits destinés à solder le prix des acquisitions et des travaux prévus aux articles 2 et 3 seront ouverts ultérieurement au budget du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. Or, est-il prudent dans l'actuelle situation budgétaire de prévoir ainsi l'ouverture ultérieure de crédits dont on ne connaît pas l'importance ? Le déficit du budget ne commande-t-il pas au Parlement d'éviter d'engager ainsi l'avenir pour des opérations qui ne sont peut-être pas absolument indispensables ? Au surplus, la convention qu'il s'agit d'approuver a été passée en 1912 ; il ne semble donc pas que l'affaire offre un caractère de grande urgence.

M. PAUL DOUMER.- L'affaire est ancienne, il est vrai ; mais contrairement à ce que croit M. GUILLIER, elle est extrêmement urgente, et la dépense qu'il s'agit d'engager est non seulement utile, mais indispensable.

A l'heure actuelle, en effet, les collections de grande valeur que contient le Conservatoire National des Arts et Métiers ne sont pas en sécurité: si un incendie éclatait dans les immeubles attenants au Conservatoire, elles risqueraient d'être détruites. D'autre part, lorsque l'on met en marche les machines qui se trouvent dans le Conservatoire, il en résulte pour les murs de l'Eglise voisine de Saint-Nicolas-des-Champs un ébranlement dangereux pour leur solidité. Il importe donc que soit exécutée sans retard l'opération qui dégagera à la fois le Conservatoire et l'Eglise Saint-Nicolas-des-Champs. J'ajoute que la dépense qu'entraînera l'exécution de cette opération ne sera pas faite cette année, ni peut-être même l'année prochaine, à raison des délais qu'exigeront les expropriations nécessaires. Dans ces conditions, j'estime que la Commission peut, sans inconvénient, adhérer au projet de loi.

M. LEBRUN déclare confirmer entièrement ce que vient de dire M. PAUL DOUMER au sujet de l'intérêt que présente, au point de vue technique, l'opération relative au dégagement du Conservatoire des Arts et Métiers.

M. GUILLIER.- Je persiste à penser qu'à l'heure actuelle notre premier ~~de~~voir est d'écarter toutes les dépenses qui ne sont pas absolument urgentes et indispensables. Presque chaque jour on nous soumet des projets utiles sans doute, mais onéreux, et cela est fâcheux dans l'état présent de nos finances. Il est grave de sans cesse charger l'avenir.

M. DAUSSET, Rapporteur.- Le projet dont il s'agit en ce moment ne coûtera guère plus de 300.000 Frs à l'Etat.

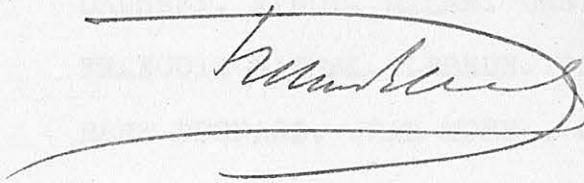
M. GUILLIER.- Il va obliger à démolir des maisons d'habitation, ^{/ce/} qui est inopportun en pleine crise des loyers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je me félicite de voir l'attention apportée par nos collègues même aux petits projets tels que celui sur lequel nous avons aujourd'hui à nous prononcer. Moi aussi, j'ai étudié soigneusement l'affaire dont M. DAUSSET est rapporteur; j'ai même provoqué l'ajournement de l'examen de cette affaire par la Commission, pour pouvoir la regarder de plus près. J'ai dû faire certaines observations, tant en ce qui concerne la rédaction du projet qu'au sujet des charges qui vont être imposées à l'Etat. Mais j'ai reconnu que la dépense qu'on nous demande d'autoriser est absolument indispensable à raison des risques d'incendie que court actuellement le Conservatoire des Arts et Métiers et de la nécessité qui s'impose de mettre un terme à cette situation. Pour ce qui est de l'opération de voirie concernant la nouvelle Cour des Comptes et l'Eglise de l'Assomption, elle est intéressante, puisqu'elle permettra de dégager l'angle de la rue Saint-Honoré et de la rue Gambon et d'y faciliter la circulation des voitures en même temps que d'en faire disparaître certaines laideurs. Sans doute, cette opération de voirie n'est pas aussi indispensable que le dégagement du Conservatoire; mais les deux choses sont liées l'une à l'autre et nous ne pouvons les séparer arbitrairement. D'ailleurs, je le répète, l'opération qui dégagera la Cour des Comptes et l'Eglise de l'Assomption est utile. Enfin, d'une manière générale, il est certain que nous ne pouvons arrêter à raison du déficit budgétaire tous les travaux publics.

La Commission , consultée, adopte le projet de loi.
Elle autorise M. DAUSSET, Rapporteur, à déposer son rap-
port sur le bureau du Sénat.

La Séance est levée à Midi 5 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++